

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section  
N° RG : 11/11195

Assignation du 13 Juillet 2011  
JUGEMENT rendu le 07 Juin 2012

**DEMANDEUR**

Monsieur Robert D.  
B.P. 20822  
LOME (TOGO)

Représenté par Me Muriel ANTOINE LALANCE de l'Association ANTOINE-LALANCE  
BENOLIEL-CLAUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0064

**DÉFENDERESSE**

S.A.R.L. JEAN PICOLLEC EDITEUR  
33 avenue du Maine  
Tour Maine Montparnasse  
75015 PARIS

Représentée par Me Christian DOUCET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2318

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Laure COMTE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge  
Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 06 Avril 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

M. Robert D. est Professeur de philosophie politique à l'Université de Lomé et Conseiller diplomatique du Président de la République du Togo. M. Robert D. est l'auteur de l'oeuvre « L'Afrique malade de ses hommes politiques ». La Société JEAN PICOLLEC EDITEUR est une société d'édition. Le 10 Février 2008, les parties ont conclu un contrat de cession et d'édition, ainsi qu'un contrat d'adaptation audiovisuelle portant sur le livre « L'Afrique malade de ses hommes politiques ». Dans le cadre de ce contrat, M. Robert D. a cédé à l'éditeur le

droit exclusif d'exploitation sur l'oeuvre précitée. En contrepartie, la société JEAN PICOLLEC EDITEUR s'est engagée notamment à verser des droits à l'auteur sur le prix de vente des ouvrages, à établir des comptes portant sur les droits d'auteur tous les ans après l'inventaire de fin d'année, à les mettre à disposition de l'auteur et à payer les sommes dues à l'auteur, à sa demande, à partir du 25 avril de chaque année. Estimant que les sommes dues au titre de ses droits d'auteur ne lui avaient pas été versés, et que les comptes ne lui avaient pas été présentés, M. Robert D. mettait en demeure, le 4 novembre 2010, la société JEAN PICOLLEC EDITEUR de lui communiquer les comptes de ses droits d'auteur et de régler les sommes lui revenant au titre de la vente de son livre. Par courrier en date du 12 novembre 2010, la société JEAN PICOLLEC répondait en présentant un tableau récapitulatif de l'état des ventes.

Par mise en demeure, en date du 7 décembre 2010, M. Robert D. demandait la communication des comptes et en particulier un état comptable des exemplaires vendus et en stock ainsi qu'un compte rendu des conditions de diffusion de son ouvrage.

Considérant que les documents demandés ne lui avaient pas été transmis, et que ses droits d'auteur ne lui avaient pas été versés, M. Robert D. a assigné, par acte du 13 juillet 2011, la société d'édition JEAN PICOLLEC EDITEUR.

Par dernières conclusions signifiées le 19 Mars 2012, auxquelles le tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et de prétentions, M. Robert D. a conclu au rejet des demandes reconventionnelles formées à son encontre et a sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire:

- la résiliation aux torts exclusifs de la société JEAN PICOLLEC EDITEUR du contrat de cession et d'édition ainsi que du contrat d'adaptation audiovisuelle conclus le 10 Février 2008,
- l'interdiction à la société JEAN PICOLLEC EDITEUR de poursuivre l'exploitation de l'ouvrage « L'Afrique malade de ses hommes politiques », sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- la restitution par la société JEAN PICOLLEC EDITEUR du manuscrit de l'ouvrage « L'Afrique malade de ses hommes politiques » sous astreinte de 500 euros jour de retard,
- la remise, des stocks restants de l'ouvrage « L'Afrique malade de ses hommes politiques » à M. Robert D., sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- la production par la société JEAN PICOLLEC EDITEUR des comptes relatifs à l'exploitation de l'ouvrage « L'Afrique malade de ses hommes politiques » sous astreinte de 500 euros par jour de retard, ainsi que leur certification de conformité à la comptabilité de la société éditrice par une personne ou organisme, extérieur et indépendant, habilité à le faire,
- le versement par la société JEAN PICOLLEC EDITEUR à Monsieur D., la somme de 1 109 euros au titre de ses droits d'auteur,
- le versement à M. Robert D. de la somme de 30 000 euros au titre de son préjudice financier et moral,
- le versement de la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'Art 700 du CPC,
- la condamnation de la société éditrice aux entiers dépens.

M. Robert D. fonde ses demandes sur l'article L132-13etL132-14 du Code de la propriété intellectuelle, et sur le contrat d'édition du 10 février 2008. Il a fait valoir que :

La société JEAN PICOLLEC EDITEUR avait failli à son obligation de paiement et de reddition des comptes, en ne lui payant pas ses droits d'auteur, et en le laissant dans l'ignorance de l'exploitation de ses ouvrages.

M. Robert D. souligne que la société éditrice admet lui devoir la somme de 1 109 euros au titre des droits d'auteur. Dans ce cadre, M. Robert D. demande la certification des comptes relatifs à l'exploitation de l'ouvrage, par une personne ou organisme qualifié et extérieur à la société JEAN PICOLLEC EDITEUR et le paiement des droits d'auteur en découlant.

M. Robert D. explique subir un préjudice matériel résultant des agissements fautifs de la société JEAN PICOLLEC EDITEUR ainsi qu'un préjudice moral du fait des déclarations de l'éditeur devant le tribunal.

Sur la demande reconventionnelle

M. Robert D. affirme avoir payé en espèce les livres commandés au cours de l'année 2008. Un premier versement a été réalisé à la date de signature du contrat et un second lors de la livraison. Il soutient qu'en cas de défaut de paiement, la société JEAN PICOLLEC EDITEUR n'aurait pas livré les ouvrages commandés et aurait réclamé les sommes dues, ce qu'elle n'a pas fait pendant près de 3 ans.

En défense, par dernières conclusions signifiées le 9 Mars 2012 auxquelles le tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et de prétentions, la société JEAN PICOLLEC EDITEUR a:

- conclu au rejet de toutes les demandes de M. Robert D.,
- demandé la fixation des droits d'auteur dus à M. Robert D. à la somme de 1 109 euros.

A titre reconventionnel, la société JEAN PICOLLEC EDITEUR a sollicité :

- la fixation de la somme due par M. Robert D. à la société JEAN PICOLLEC EDITEUR à 4500 euros,
- la condamnation de M. Robert D. au paiement de 3 391 euros (par compensation des dettes réciproques) aux éditions JEAN PICOLLEC EDITEUR ainsi que la condamnation de ce dernier au paiement de 3500 euros au titre de l'article 700 du CPC,

La société JEAN PICOLLEC EDITEUR a fait valoir qu'elle n'est coupable d'aucune faute justifiant la résiliation du contrat et que l'état des ventes a été communiqué tous les ans à M. Robert D.. La société JEAN PICOLLEC EDITEUR précise que dans le cas où le contrat serait rompu, les exemplaires restant en stock devraient être achetés par l'auteur au prix prévu au contrat tandis que le manuscrit devrait être conservé par l'éditeur conformément aux stipulations prévues par le contrat d'édition. La société JEAN PICOLLEC EDITEUR reconnaît devoir à M. Robert D. au titre de son droit d'auteur la somme de 1 109 euros.

A titre reconventionnel:

La société JEAN PICOLLEC souligne que M. Robert D. lui avait commandé des livres sans les avoir payés totalement et qu'à ce titre, l'auteur lui doit la somme de 4500 euros. La clôture était ordonnée, l'affaire était plaidée le 6 Avril 2012 et mise en délibérée au 7 juin 2012.

## MOTIFS

### Sur la demande de résiliation du contrat d'édition

Il est constant que, par contrat d'édition du 10 février 2008, M. Robert D. a cédé à la société Jean Picollec Editeur le droit exclusif d'exploiter l'ouvrage de sa composition intitulé "L'Afrique malade de ses hommes politiques" moyennant un premier tirage de 3000 exemplaires au minimum et des redevances sur le prix de vente public hors taxes de 8 % jusqu'à 3000 exemplaires, de 10 % de 3001 à 10.000 exemplaires et de 12 % au-delà sur l'édition brochée courante, l'éditeur s'engageant notamment à assurer à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie, arrêter le compte des droits d'auteur tous les ans après l'inventaire de fin d'année, à tenir ce compte à la disposition de l'auteur et à lui payer le solde créditeur sur sa demande à partir du 15 avril de chaque année.

Au titre des clauses particulières du contrat, l'auteur s'est réservé l'exclusivité du marché togolais. En effet, par un accord du 6 février 2008, M. Robert D. a acquis 500 exemplaires de l'ouvrage pour le prix de 9.000 euros payable à hauteur de 50 % à la signature de l'accord et de 50 % à la livraison. L'ouvrage a été tiré à 2.000 exemplaires sur lesquels l'éditeur indique sans être démenti que 706 exemplaires lui ont été remis dont 525 pour l'auteur et que 1342 exemplaires ont été envoyés chez le distributeur exclusif Dilisco, filiale de la société Albin Michel. M. Robert D. a pris livraison de ses 525 exemplaires et, concernant les exemplaires mis en place chez Dilisco, l'éditeur précise que 270 lui ont été envoyés pour les services de presse, 770 ont été vendus, 143 retournés (à pilonner) de sorte qu'il reste 159 exemplaires en stock. Par lettre du 5 décembre 2008, l'éditeur a annoncé à M. Robert D. que l'ouvrage en cause, paru en avril 2008, était "la meilleure vente de toutes ses publications qui traitent de l'Afrique depuis plusieurs années".

M. Robert D. reproche à l'éditeur de ne lui avoir jamais adressé le moindre relevé de compte de droits d'auteur conformément aux stipulations contractuelles et de n'avoir effectué aucun versement au titre de ses droits depuis la conclusion du contrat. Par lettre du 4 novembre 2010, son conseil a mis en demeure la société Jean Picollec de communiquer le compte des droits d'auteur relatif à l'ouvrage et de régler les droits revenant à M. Robert D. sur la vente de celui-ci. Il ressort du décompte des ventes au 30 juin 2010 annexé à la lettre en réponse de l'éditeur du 12 novembre 2010 que les ventes nettes se sont élevées à 707 exemplaires au prix de 18 euros hors taxe et que les droits restant dus à l'auteur sont de 1.018 euros sur la base de 8 % du prix de vente public HT. Ce décompte a été porté à 770 exemplaires vendus dans les conclusions de l'éditeur, d'où un montant de 1.109 euros revenant à M. Robert D. au titre de ses droits d'auteur.

Force est de constater, au regard de ces éléments que, contrairement à ce qu'indique l'éditeur, l'état des ventes de l'ouvrage n'a pas été communiqué par écrit à M. Robert D. en 2009 et 2010 mais il convient d'observer que le contrat d'édition n'impose pas cette obligation à l'éditeur puisqu'il prévoit seulement que "le compte sera tenu à la disposition de l'auteur et le solde créditeur sera payable à sa demande à partir du 15 avril de chaque année", ce qui n'apparaît pas contraire aux dispositions de l'article L132-13 du code de la propriété intellectuelle sur la reddition de compte annuelle des droits d'auteur.

Or, il n'est pas établi que M. Robert D. ait demandé à son éditeur communication de l'état de son compte de droit d'auteur avant la lettre de mise en demeure de son conseil du 4 novembre 2010.

Sur ce premier point, la société Jean Picollec n'a donc commis aucune faute susceptible d'entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs. Par ailleurs, s'il est constant que les droits d'auteur de M. Robert D., qu'il n'a pas réclamés avant le mois de novembre 2010, ne lui ont pas été versés et que les justificatifs propres à en établir l'exactitude n'ont été produits que dans le cadre de la procédure, il est établi que l'auteur devait verser à l'éditeur la somme de 9.000 euros au titre des 500 exemplaires qu'il avait acquis pour les vendre sur le marché togolais, Or, force est de constater que le demandeur ne justifie pas du versement en espèces du solde de 4.500 euros par lui dû à la livraison de l'ouvrage en avril/mai 2008 conformément à l'article 1315 du code civil, peu important que l'éditeur n'en ait pas réclamé le paiement avant la présente procédure. Par conséquent, la société Jean Picollec, qui est fondée à demander la compensation entre les dettes réciproques, n'a pas commis de faute à ce second titre qui soit de nature à justifier la résiliation du contrat d'édition à ses torts exclusifs.

Dans ces conditions, il convient de débouter M. Robert D. de l'ensemble de ses demandes au titre de l'exécution du contrat d'édition le liant à la société Jean Picollec.

Sur la demande reconventionnelle

Dès lors que M. Robert D. ne rapporte pas la preuve qui lui incombe du versement du solde de 4.500 euros dû au titre des exemplaires destinés au marché togolais, il sera fait droit à la demande reconventionnelle de l'éditeur à hauteur de la somme de 3.391 euros qui résulte de la compensation effectuée entre les dettes réciproques des parties. L'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déboute M. Robert D. de l'ensemble de ses demandes.

Condamne M. D. à payer à la société Jean Picollec Editeur la somme de 2.391 euros.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. Robert D. aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Christian Doucet par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 07 Juin 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT